



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022/ENV/PE/011 portant rejet d'autorisation
environnementale au titre du code de l'environnement
concernant la régularisation d'un forage en eau
souterraine sur la commune de Rocourt-Saint-Martin

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants ;

VU le code minier, et notamment l'article L. 411-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les conditions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU la décision d'examen au cas par cas n° 2018-2720 du 27 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

VU le récépissé de déclaration du 30 avril 2019 délivré à l'EARL Lévêque ;

VU l'arrêté n° PE/2020/MED/002 du 6 novembre 2020 de mise en demeure à l'encontre de l'EARL Lévêque de régulariser un forage d'irrigation situé sur la commune de Rocourt-Saint-Martin ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL LÉVÊQUE, représentée par M. Vincent LÉVÊQUE, en date du 19 janvier 2021, déclarée complète et régulière le 14 septembre 2021, enregistrée sous le numéro 0100000102 (AE/2020/01) concernant la régularisation d'un forage en eau souterraine situé sur la commune de Rocourt-Saint-Martin ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 mars 2021 ;

VU l'avis délibéré n° 2021-5313 de l'autorité environnementale en date du 1^{er} juin 2021 ;

VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires en date du 20 janvier 2022 ;



VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 février 2022 au 25 mars 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 avril 2022 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mai 2022 ;

VU l'avis favorable des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date 23 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'EARL LÉVÊQUE le 23 septembre 2022 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 06 octobre 2022;

Considérant que l'EARL Lévêque a réalisé un forage d'irrigation d'une profondeur de 84 mètres, sur le territoire de la commune de Rocourt-Saint-Martin ;

Considérant que ce forage n'a pas été autorisé et que l'EARL Lévêque a été mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation environnementale pour régulariser cet ouvrage ;

Considérant que ce forage est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 27a de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et de ce fait, à autorisation dite "supplétive" ;

Considérant que le pétitionnaire avait connaissance de la réglementation applicable pour la réalisation d'un forage à plus de 50 m de profondeur, qui avait fait l'objet d'un examen au cas par cas en 2018 ;

Considérant que le forage réalisé en 2019 a été implanté sur la parcelle ZA 20, alors que le dossier de régularisation mis à l'enquête publique mentionne la parcelle ZA 22 ;

Considérant que la localisation du forage portée dans le rapport de fin de travaux fourni par le foreur et faisant référence à la déclaration faite à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France au titre du code minier ne correspond pas à la parcelle concernée par les travaux ;

Considérant que l'implantation du forage sur la parcelle ZA 20 ne respecte pas l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé puisqu'il est implanté à moins de 10 mètres d'une parcelle qui reçoit l'épandage de boues de la station d'épuration de Château-Thierry ;

Considérant que le dossier mis à l'enquête publique contient des informations mensongères par rapport aux travaux réalisés ;

Considérant que le forage objet de la demande de régularisation n'est pas compatible avec les textes en vigueur ;

Considérant qu'aucune mesure que prescrirait l'arrêté préfectoral ne permettrait de prévenir les dangers pour la masse d'eau souterraine FRHG 105 – Eocène du bassin versant de l'Ourcq - générés par la proximité du forage à un plan d'épandage ;

Considérant que le pétitionnaire avait un an pour régulariser son ouvrage réalisé sans l'autorisation environnementale requise, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que ce délai est à ce jour échu ;

Considérant que ce même article prévoit que si le pétitionnaire ne s'est pas conformé à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti ou si la demande d'autorisation est rejetée, le préfet ordonne la suppression de l'ouvrage, objet de la mise en demeure, ainsi que la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Rejet de la demande d'autorisation environnemental

La demande d'autorisation environnementale n° 0100000102 (AE/2020/01), déposée par l'EARL LÉVÊQUE concernant la régularisation d'un forage en eau souterraine situé sur la commune de Rocourt-Saint-Martin est rejetée.

Article 2 - Comblement du forage

Le pétitionnaire comble le forage réalisé sur la parcelle ZA 20 sur la commune de Rocourt-Saint-Martin.

Les travaux de comblement sont réalisés conformément au protocole du guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau de septembre 2004 du ministère de l'environnement et du développement durable.

Ces travaux sont exécutés dans un délai de trois (3) mois après la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Un rapport de comblement, signé par le foreur, est transmis par l'EARL LÉVÊQUE au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux (2) mois suivant la fin des travaux de comblement.

Article 3 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Rocourt-Saint-Martin ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune susvisée ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune susvisée ;
- la présente décision est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

En application du 1° de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Rocourt-Saint-Martin, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à l'EARL LÉVÊQUE, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

À Laon, le **12 OCT. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO